







# Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

En application de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail », les parties signataires ci-dessous désignées :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon, désignée dans le contrat ci-après « la CARSAT », représentée par son directeur, Eric Michon,

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désignée dans le contrat ci-après « la DREETS », représentée par son directeur, Julien TOGNOLA,

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ENSANTÉ désigné dans le contrat ci-après « le SPSTI », représenté par sa directrice générale, Véronique DEMON,

Développant un partenariat opérationnel suivant les modalités définies dans le présent contrat ;

Vu l'agrément du SPSTI EnSanté en date du 21 novembre 2023,

Vu la consultation du Conseil d'Administration le 23 avril 2025,

Vu la consultation de la Commission de Contrôle le23 avril 2025,

Vu l'avis du Comité régional de Prévention et de Santé au Travail du 16 juin 2025,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 juin 2025,

S'accordent sur les points suivants :

## PREAMBULE:

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), prévu par l'article L.4622-10 du code du travail, est conclu entre le SPSTI, la DREETS et la CARSAT.

C7 6

En amont de sa conclusion, chaque CPOM doit faire l'objet de la consultation du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST) prévue à l'article D. 4622-44 du code du travail, ainsi que de l'agence régionale de santé (ARS) conformément aux dispositions de l'article L.4622-10.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens constitue un des leviers essentiels pour atteindre les objectifs partagés et assure une meilleure synergie entre les interventions des acteurs complémentaires que sont les services de santé au travail, d'une part, la DREETS et la CARSAT d'autre part

# Article 1 - Objectifs généraux

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) met en œuvre régionalement les priorités de santé au travail et de prévention telles que définies dans le Plan Santé au Travail 4, mais également les priorités d'actions de chaque partie prenante. Ces dernières découlent notamment :

- du Plan Régional de Santé au Travail 2021 2025 (PRST4) en déclinaison du PST4 ;
- de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la branche Accidents du Travail Maladies Professionnelles (COG AT/MP) 2023-2028;
- de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la branche maladie (COG AM) 2023-2027 en matière de prévention de la désinsertion professionnelle (PDP);
- du diagnostic territorial en santé au travail ;
- du projet de service pluriannuel du SPSTI.

Conformément à l'article D.4622-45 du Code du Travail, le contrat définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet pluriannuel et faire émerger les bonnes pratiques;
- Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail :
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- Contribuer à mettre en œuvre les orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion ;
- Promouvoir une approche collective et concertée, ainsi que les actions en milieu de travail ;
- Mutualiser, y compris entre les SPSTI, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises;
- Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers, ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

#### Article 2 - Eléments de contexte

# Décrire le contexte régional

- Les axes et actions du PRST 4 en Occitanie : <a href="https://www.prst-occitanie.fr/a/488/undocument-socle-pour-comprendre-les-enjeux-et-actions-du-prst-en-occitanie/">https://www.prst-occitanie.fr/a/488/undocument-socle-pour-comprendre-les-enjeux-et-actions-du-prst-en-occitanie/</a>

# Les données régionales :

Répartition des entreprises par taille et secteur (annexe 1 – source : chiffres clés de la DREETS)

Taux de chômage + élevé qu'en France métropolitaine avec des niveaux très différents d'un département à l'autre, (annexe 1 – source : chiffres clés de la DREETS)

Santé sécurité au travail : accidents du travail et maladies professionnelles en Occitanie (annexe 1 -source : CARSAT)

Les données sur la PDP (annexe1 -source : enquête DGT )

Le diagnostic territorial (chiffres clés, focus thématiques et zone d'emploi) : <a href="https://www.prst-occitanie.fr/a/390/le-diagnostic-regional-sante-travail-d-occitanie-chiffres-cles-et-focus-thematiques-pour-aider-a-la-construction-du-futur-prst-4-occitanie/">https://www.prst-occitanie.fr/a/390/le-diagnostic-regional-sante-travail-d-occitanie-chiffres-cles-et-focus-thematiques-pour-aider-a-la-construction-du-futur-prst-4-occitanie/</a>

- -Forte saisonnalité : tourisme estival, hivernal, agriculture
- -Météo avec vagues de chaleurs très marquées
- -Travail partenarial en CROCT très important
- -Existence d'une politique régionale d'agrément,

## Décrire le contexte départemental

Le diagnostic territorial établi dans le cadre du projet de service (annexe 2 – SPSTI ENSANTÉ)

Les données santé travail à l'échelle des zones d'emploi : <a href="https://www.prst-occitanie.fr/a/404/les-données-sante-travail-a-l-echelle-des-zones-d-emploi/">https://www.prst-occitanie.fr/a/404/les-données-sante-travail-a-l-echelle-des-zones-d-emploi/</a>

Accès à l'observatoire régional de santé : <a href="https://sante-travail-occitanie.atlasante.fr/index.php?obs=st-occ#c=home">https://sante-travail-occitanie.atlasante.fr/index.php?obs=st-occ#c=home</a>

#### Article 3 - Les orientations stratégiques retenues

Une instruction élaborée conjointement par les services de la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et de la Direction des Risques Professionnels (DRP) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) précise le cadre de la préparation des futurs CPOM.

Ce document fixe les lignes directrices de la future contractualisation, en recentrant les CPOM sur deux volets de programmes d'actions obligatoires.

# Volet 1: La Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention la santé au travail affirme la volonté des pouvoirs publics de renforcer la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) en mobilisant les acteurs de la prévention primaire, secondaire et tertiaire œuvrant dans ce domaine.

Il s'agit notamment d'anticiper autant que possible la détection d'un risque de désinsertion professionnelle avant l'arrêt de travail (préventions primaire et secondaire) et la reprise d'un emploi pour les salariés en arrêt de travail (longue durée ou itératifs) (prévention tertiaire) afin de les accompagner dans les meilleurs délais vers un projet professionnel individualisé adapté à chaque situation, en fonction de la capacité du salarié, des possibilités de son employeur et du marché de l'emploi. Dans un objectif d'efficience, il s'agit en particulier de consolider les collaborations entre l'Assurance maladie et les cellules PDP que les SPSTI ont à mettre en place, conformément à la loi, pour renforcer la prévention en santé au travail.

De même les SPSTI devront veiller à ce que les cellules PDP travaillent en bonne harmonie avec les Cap emploi, afin de permettre une mobilisation optimale des dispositifs gérés par l'AGEFIPH et le FIPHFP. La convention de partenariat signée à cet effet est en annexe 5 du présent CPOM.

Par ailleurs les cellules PDP devront être en mesure de mobiliser les crédits du FIPU en intégrant les acteurs chargés de la gestion de ces nouveaux dispositifs.

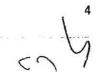
Ces collaborations sont en effet nécessaires à la détection et à la prise en charge des publics en risque de désinsertion professionnelle, que l'origine de leur situation soit liée à une maladie, à un accident du travail ou à une exposition impactante à un risque professionnel.

Les SPSTI devront s'engager dans :

- Le développement de collaborations et partenariats utiles à la mise en œuvre d'une PDP efficiente (qualité des détections, de l'offre de service et déploiement des dispositifs) avec les services de l'Assurance maladie et les partenaires de la remobilisation et de la compensation;
- La réalisation des bilans annuels communs DGT/CNAM découlant de l'instruction commune du 26 avril 2022 par la réponse aux questionnaires nationaux et recueils d'informations quantitatives et qualitatives au plan départemental et régional.

La fiche action en annexe 3 précise le contenu du programme d'action sur la PDP.

Volet 2



Concernant la prévention des Risques Professionnels, les parties ont retenu pour périmètre : LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX. La fiche action en annexe 4 précise le contenu du programme d'action PRÉVENTION DES RPS : UNE APPROCHE INNOVANTE.

Cela implique donc au préalable un échange d'informations sur les entreprises intégrées au périmètre d'intervention des parties prenantes, dans une logique d'action tripartite et partenariale intrinsèque du CPOM.

Dans le cadre d'actions collectives ouvertes (évènementiel public dédié aux entreprises), l'action conjointes des parties prenantes pourra toucher un public plus large que le périmètre défini cidessus.

# Article 4 - Modalités de mise en œuvre

L'élaboration des projets d'actions coordonnées du contrat se fera en concertation avec les représentants des partenaires (DREETS, CARSAT, SPSTI). Ces actions doivent être validées par la commission médicotechnique du SPSTI.

Elles sont définies sur la base du projet de service du SPSTI et des informations transmises par la DREETS et la CARSAT dans le respect des orientations de la politique régionale de santé au travail et des orientations retenues par la CARSAT en matière de prévention des risques professionnels.

Chaque action sera co-construite par les signataires et aura une durée définie.

Le contrat précise les moyens mis en œuvre par les différentes parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration.

Le contenu, le programme d'actions, les livrables attendus et principaux jalons sont précisés dans les fiches actions annexées au présent contrat.

Les parties conviennent d'un commun accord que toutes les annexes jointes au présent protocole de partenariat en font partie intégrante.

Par voie d'avenant, de nouvelles actions pourront être prévues.

# Article 5 - Indicateurs de suivi

De manière à permettre l'évaluation des actions menées dans le cadre du présent CPOM, des indicateurs de suivi quantitatifs sont établis entre les parties prenantes.

Au-delà des indicateurs nationaux définis par l'instruction DGT/CNAM, des indicateurs spécifiques à chaque CPOM pourront être retenus en sus, au regard du contexte territorial.

# Article 6 - Les engagements des parties

# La CARSAT s'engage à :

- Désigner nominativement un représentant pour chaque action du CPOM,
- Fournir les données de sinistralité pour l'ensemble des entreprises adhérentes sur la base du modèle régional, à partir de la liste de numéros de SIRET fournis par le SPSTI (cf. annexe 1),
- Apporter son expertise et ses ressources pour la conception et le cas échéant la mise en œuvre des actions inscrites au CPOM, conformément aux fiches actions (actions d'animation, de communication et d'intervention auprès des entreprises dans le cadre de groupes projets ou pour des actions collectives...),
- Apporter le cas échéant une assistance technique à l'équipe pluridisciplinaire du SPSTI dans le cadre des actions prévues au CPOM et communes à un nombre significatif de SPSTI, des incitations financières,
- Faire connaître plus largement, dans le cadre de ses actions générales de communication, les priorités développées dans le cadre du CPOM ainsi que les actions exemplaires mises en place pour prévenir les risques professionnels,
- Participer à des actions d'animation et de communication auprès des entreprises sur les thématiques prévues dans le CPOM.

# La DREETS s'engage à :

La DREETS assure le respect du cadre réglementaire, le respect de la procédure et participe à la rédaction du contrat.

Elle apporte ses connaissances relatives aux conditions de travail du point de vue technique et médical.

Elle s'assure de la cohérence du CPOM avec la politique régionale santé travail, la politique d'agrément et les orientations du PST et du PRST.

Elle assure l'animation et la consultation des instances régionales.

Les moyens que peut apporter la DREETS sont les suivants :

- Désigner nominativement un représentant pour chaque action du CPOM,
- Apporter un appui technique par la diffusion de bonnes pratiques, la mutualisation de documents, une expertise sur certains sujets traités dans le cadre du PRST en appui à la cellule pluridisciplinaire du SPST
- Apporter une aide à la construction du diagnostic (données statistiques sur l'emploi et les entreprises et sur la santé au travail détenues par la DREETS) - un appui le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre de démarche épidémiologique



# Article 8 - Clause de confidentialité

Les rapports et autres documents échangés entre les cocontractants contenant des données individuelles sur les entreprises sont strictement confidentiels.

Chaque cocontractant s'engage à contrôler et limiter la diffusion de ces documents au sein de son organisme.

Aucune donnée contenue dans ces documents ne peut être divulguée à des tiers sans autorisation préalable validée par un échange de courriers.

# Article 9 - Communications et publications

Les communications publiques et autres publications relatives aux actions engagées ou réalisées en application du présent CPOM devront être validées par le comité de suivi composé des trois parties signataires.

Les communications ou publications sur les actions conduites dans le cadre du CPOM feront explicitement référence au présent contrat et à la participation de chacun des signataires ainsi qu'à leur information préalable.

#### Article 10 - Autres partenaires:

En fonction de la thématique traitée et/ou selon le secteur d'activité concerné, d'autres acteurs de la prévention (OPPBTP, ARACT...) pourront apporter leurs compétences et leurs moyens dans la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention.

# Article 11 - Comité de suivi :

Un comité de suivi est mis en place pour chaque CPOM.

# Composition du comité de suivi :

- SPSTI: la directrice ou son représentant, et au maximum trois représentants du SPSTI dont un médecin du travail et un autre représentant de l'équipe pluridisciplinaire non-médecin
- CARSAT : deux représentants de la CARSAT

- Faire connaître plus largement, dans le cadre de ses actions générales de communication, les priorités développées dans le cadre du CPOM ainsi que les actions exemplaires mises en place pour prévenir les risques professionnels
- Animer des réseaux, organiser et participer à des actions de prévention notamment communes à plusieurs services de santé au travail y compris en partenariat avec la caisse régionale
- Participer à des actions d'animation et de communication auprès des entreprises sur les thématiques prévues dans le CPOM.

# Le SPSTI s'engage à :

- · Désigner nominativement un pilote pour chaque action du CPOM,
- Apporter son expertise et ses ressources pour la conception et la mise en œuvre des actions inscrites au CPOM, conformément aux fiches actions (mise à disposition du personnel technique dans le cadre de groupes projets ou pour des actions collectives ...),
- Contribuer en tant que de besoin à la promotion des aides techniques ou financières proposées aux entreprises par la CARSAT, dans le cadre des actions inscrites au CPOM,
- Mettre en place le comité de suivi des actions prévues au CPOM et assurer l'organisation logistique du comité de suivi,
- Faire connaître plus largement, dans le cadre de ses actions générales de communication, les priorités développées dans le cadre du CPOM ainsi que les actions exemplaires mises en place pour prévenir les risques professionnels,
- Participer à des actions d'animation, de communication et d'intervention auprès des entreprises sur les thématiques prévues dans le CPOM.

<u>NB</u>: en complément de ces engagements généraux, les moyens mobilisés et les engagements spécifiques aux actions du CPOM sont définis dans les fiches actions par l'ensemble des signataires.

#### Article 7 – Echanges d'informations et RGPD

Les signataires s'engagent réciproquement à :

- Informer les cocontractants des actions menées en entreprises dans le cadre du CPOM,
- Echanger toutes informations utiles à la réussite des actions prévues dans le présent contrat,
  dans le respect des règles déontologiques et de confidentialité de chacun, notamment en cas de besoin la cible détaillée,
- Transmettre par messagerie sécurisée une liste d'entreprises précisant le type d'action d'actions menées au sein de ces entreprises.

L'ensemble de ces échanges s'effectue sous la responsabilité de chaque responsable du traitement, dans le respect des principes du RGPD, en y associant, le cas échéant, les délégués à la protection des données désignés par chacune des parties prenantes.

DREETS: un médecin inspecteur du travail et le cas échéant un autre représentant de la DREETS (et/ou d'une DDETS)

#### Objectifs:

- Assure le suivi, le contrôle et l'évaluation du résultat de chaque action
- Traite des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des actions
- Propose éventuellement de nouvelles actions coordonnées (par avenant)

## Modalités de fonctionnement :

- Réunions de suivi annuelles
- Rédaction d'un relevé de décision en fin de séance validé par les trois parties
- Contribution au bilan final du CPOM rédigé par le SPSTI

## Article 12 - Durée du CPOM:

Le présent contrat entrera en vigueur le jour de la signature et prendra fin le 17/06/2029.

# Article 13 - Les litiges :

Préalablement à toute action contentieuse, les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent contrat.

Fait en trois exemplaires à Montpellier, le 17/06/2025,

Le Directeur régional de l'Economie,

de l'Emploi, du Travail

et des Solidarités d'Occitanie

Julien TOGNOLA

Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de

et de la Santé au Travail

RAIMAR edoc-Roussillon,

DI

LANGUEDO ROUSSILLO

VICHON

La Directrice de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées,

Joëlle TRANIELLO

La Directrice du Service

De Prévention et de Santé au Travail,

Véronique DEMON

EnSanté

273, Avenue de la Pompignane - BP 2172 .4027 MONTPELLIER Cedex 1 04 67 84 76 90